



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret portant diverses dispositions d’adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs d’huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret portant diverses dispositions d’adaptation relatives à la collecte des huiles usagées et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) d’huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, a été soumis à la consultation du public qui s’est déroulée du 11 juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 11 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation,
- Parmi elles, 5 émanent d’organisations et de fédérations professionnelles représentatives de la filière de gestion des huiles usagées (détenteurs, collecteurs et exploitants d’installation de traitement), 5 émanent d’opérateurs économiques et 1 d’un particulier.

2. Synthèse des observations

Les contributions ont consisté pour l’essentiel à faire part d’observations sur l’économie et certaines dispositions du projet de décret et, de manière plus limitée, à présenter des propositions de modifications rédactionnelles. Certaines contributions ont visé le projet d’arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière REP pour les huiles.

Ainsi, les contributions ont porté sur les principales thématiques suivantes :

- 1 contribution a porté sur la gestion des huiles usagées, dites « claires » pour que ces dernières du fait de leurs spécificités par rapport aux huiles usagées, dites « noires » soient prises en compte dans le projet de décret. Dans ce cadre, elle a demandé soit l’exclusion de ces huiles du périmètre de la REP, soit la mise en place de deux régimes d’obligations de REP. Par ailleurs, elle a souhaité des modifications ou des précisions sur plusieurs dispositions du projet de décret pour prendre en compte

les caractéristiques de la collecte et du traitement des huiles usagées claires. Elle a demandé l'interdiction de transférer ces huiles usagées hors du territoire national,

- 1 contribution a exprimé son intérêt sur plusieurs points du projet de décret (définition du périmètre des huiles et des lubrifiants couverts par la REP, reprise sans frais des huiles usagées auprès des détenteurs, traçabilité et possibilité de prise en charge des huiles usagées polluées). En ce qui concerne les définitions, elle a demandé à ce que la notion de détenteurs d'huiles usagées soit précisée en proposant de reprendre celle de la réglementation actuelle et a exprimé une réserve sur l'inclusion des personnes important ou introduisant en France des véhicules (contenant des huiles) dans le périmètre des producteurs. Elle a appelé l'attention sur le fait que les règles de gestion des huiles usagées ne doivent pas se traduire par des contraintes supplémentaires pour les détenteurs et a demandé une extension de la mise à disposition des contenants et des équipements de protection individuelles auprès de tous les détenteurs de ces déchets,
- 2 contributions ont explicitement demandé la mise en place d'une REP de type financière pour la filière de gestion des huiles usagées,
- 1 contribution a proposé une modification de la définition des producteurs d'huiles et de lubrifiants en ce qui concerne notamment l'inclusion des revendeurs de ces produits et a demandé une reprise des dispositions de la directive européenne 2008/98 modifiée relative aux déchets (*la directive cadre déchets*) en ce qui concerne les règles de gestion des huiles usagées (collecte et mélange de ces déchets). Elle a proposé des modifications rédactionnelles sur ces deux points,
- 1 contribution a demandé à ce que le projet de décret précise que le traitement des huiles usagées à des fins de carburants ou de combustibles ne soit pas assimilé à une opération de recyclage mais à une opération d'élimination de déchets,
- 5 contributions ont demandé la suppression ou, au minimum, une limitation de l'activité des collecteurs de petites quantités d'huiles usagées (nouveaux acteurs de la collecte prévus par le projet de décret pour compléter le réseau national des collecteurs existant). Dans ce cadre, 1 contribution a proposé de limiter cette collecte aux personnes assurant des opérations de maintenance à hauteur de 200 litres d'huiles usagées. Une autre contribution a demandé une limitation de cette collecte à hauteur de 100 litres et que ce seuil soit repris soit dans le projet de décret, soit dans celui du projet de cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP pour les huiles,
- 5 contributions ont demandé la mise en place d'une obligation pour les détenteurs d'huiles usagées de remettre leurs déchets à des opérateurs de collecte en relation avec l'éco-organisme. Par ailleurs, 4 contributions ont demandé une obligation de contractualisation des opérateurs de collecte et de traitement avec l'éco-organisme ou le système individuel. Un contributeur a fait une proposition de modification rédactionnelle sur ce point,
- 2 contributions ont demandé à ce que les exigences techniques régissant l'activité des collecteurs d'huiles usagées à travers les dispositions du cahier des charges joint à leur agrément préfectoral soient reprises dans le futur cadre réglementaire de la REP pour les huiles,
- 4 contributions ont porté sur la question de la valorisation énergétique. Ainsi, 1 contribution parmi celles-ci a demandé la mise en place d'un soutien à la valorisation énergétique des huiles usagées par

l'éco-organisme, et ce dans l'attente de la satisfaction des objectifs de régénération ou de recyclage de ces déchets. Elle a fait une proposition de modification rédactionnelle sur ce point.

Par ailleurs, 2 contributions ont souhaité que l'éco-organisme puisse céder librement les huiles usagées à des opérateurs de traitement. 1 contribution a demandé la réalisation d'une étude sur les impacts environnementaux des différents modes de traitement des huiles usagées,

- 1 contribution a demandé à ce que l'ADEME poursuive le suivi des données de collecte et de traitement de la filière de gestion des huiles usagées.

- **C. Prise en compte des observations du public**

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur un certain nombre de points, à savoir :

- ajout d'une mention sur le fait que les opérations de conversion d'huiles usagées en combustibles ou en carburants ne sont pas des opérations de régénération,
- alignement de la terminologie des règles de gestion des huiles usagées (collecte et mélange) sur celle de la directive européenne 2008/98 modifiée,
- ajout d'une obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour tout collecteur d'huiles usagées (collecteurs, collecteurs-regroupeurs).
